

### EFFETS INTERJURIDICTIONNELS

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
<b><u>Lésion professionnelle à l'extérieur de la province de résidence<sup>1</sup></u></b>	2						3			4		
Indemnisation payable au travailleur par la commission si :												
• c'est le lieu habituel d'emploi ou de domicile du travailleur	Oui <sup>5</sup>	Oui	Oui <sup>6</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>7</sup>	Oui	Oui <sup>6</sup>	Oui <sup>8</sup>	Oui	Oui
• l'entreprise de l'employeur relève de la compétence de la commission	Oui <sup>5</sup>	Oui	Oui <sup>9</sup>	Oui	Oui <sup>10,11</sup>	Oui	Oui	Oui <sup>12</sup>	Oui	Oui <sup>4</sup>	Oui	N/D
• le travail est exécuté à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de la commission	Oui <sup>5</sup>	Oui	Oui <sup>6,13</sup>	Oui, art. 7(3)	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>13</sup>	Oui	Oui <sup>4</sup>	Oui	Oui
• le travail est la continuation de travail dans le territoire de la commission	Oui <sup>14</sup>	Oui <sup>14</sup>	N/D	Oui	Non	Oui <sup>15</sup>	N/D	N/D	Oui <sup>16</sup>	Oui <sup>4</sup>	Oui	Oui <sup>14</sup>
• le travailleur ne travaille pas à l'extérieur plus de X mois	12	6	6, art 5(1)	N/D	N/D <sup>17</sup>	6	6	6 <sup>9</sup>	6	N/D <sup>4</sup>	N/D <sup>18</sup>	12
o un prolongement est possible	Oui	N/D	Oui art 5(2)	N/D	Oui	Oui	N/D	Oui <sup>19</sup>	Oui	N/D	Oui <sup>20</sup>	Oui
• le travailleur est en cours de formation ou d'éducation	Oui	N/D	N/D	Oui	Non	N/D	N/D	N/D	Oui	N/D	N/D <sup>21</sup>	N/D
• l'accident est survenu à l'extérieur de la province	Oui	N/D	N/D	Oui <sup>9</sup>	Oui <sup>11</sup>	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui <sup>4</sup>	Oui	Oui
<b>Le travailleur doit choisir où réclamer</b>					N/D				Oui <sup>22,23</sup>	Oui		
• en deçà de X jours	30	N/D	N/D	N/D	N/D	60	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	30
• en deçà de X mois	N/D	3	3, art 6(1)	3, art. 8.1(2)	N/D	N/D	6	3	6	6	3	N/D
Un prolongement est possible	Oui	Oui	Oui art 6(1)	Oui art. 8.1(3)	N/D	Oui	N/D	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui
<b>L'employeur doit aviser la Commission :</b>										Oui <sup>24</sup>		
• en deçà de X jours	N/A	N/D	N/D	3, art. 44(4)	3	N/D	N/D	3	3	N/D	N/D	3
• à défaut d'avis, l'employeur peut être responsable des frais de l'accident	N/D	N/D	N/D	Non	Oui <sup>25</sup>	N/D	Oui <sup>26</sup>	N/D	Oui <sup>26</sup>	N/D	N/D	Oui <sup>27</sup>
<b><u>Employeur responsable si le salaire n'est pas déclaré</u></b>												
Si un employeur fait défaut de s'enregistrer auprès de la CAT et de déclarer le salaire du travailleur qui travaille à l'extérieur de la province ou du territoire dans le registre des salaires, il peut se trouver dans l'obligation d'assumer la totalité des coûts relatifs à l'accident	N/D	N/D	N/D	Oui art. 7(3)	Oui	N/D	Oui	N/D	Oui	N/D	N/D	Oui
<b><u>Non-résident</u></b>												
Un non-résident n'a pas droit à indemnités	Non	N/D	N/D	Non	Non	Oui	N/D	Non	Non	Oui <sup>4,8</sup>	N/D	Oui
<b><u>Employeur auto-assuré</u></b>												
L'employé d'un employeur auto-assuré doit aussi informer l'employeur de son choix.	N/D	N/D	N/D	Oui	N/D	Non	N/D	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

<b>Entente interprovinciale</b>						28						
Voir ' <a href="#">Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs</a> '												
Il y a des limites à la participation de la Commission dans l'entente interprovinciale	N/D	N/D	N/D	Oui <sup>29</sup>	N/D	N/D	N/D	Oui <sup>30</sup>	N/D	Oui <sup>31</sup>	N/D	N/D

N/D signifie non applicable ou non disponible.

**\*\*SI VOUS AVEZ UNE QUESTION CONCERNANT UNE SITUATION INTERJURIDICTIONNELLE PARTICULIÈRE, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC L'UNE DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL CONCERNÉES. IL PEUT S'AGIR DE LA COMMISSION (1) DU TERRITOIRE OÙ UNE LÉSION S'EST PRODUITE, (2) DU TERRITOIRE OÙ L'EMPLOYEUR EST INSCRIT OU (3) DU TERRITOIRE OÙ RÉSIDE LE TRAVAILLEUR.**  
<http://www.awcbc.org/fr/linkstoworkerscompensationboardscommissions.asp>.

- 1 Si un travailleur subit une lésion professionnelle dans une autre province ou territoire que sa province ou territoire de résidence il peut, dans certains cas, être protégé à ce sujet par la législation de plus d'une province ou territoire. Si tel est le cas, il doit choisir la province ou le territoire où il soumettra sa demande d'indemnisation.
- 2 L'Alberta a établi les procédures et modalités de l'exercice d'une action à l'extérieur de la province de résidence et peut retenir l'indemnisation à moins que le travailleur ne se conforme à cette disposition. En 2002, l'art. 28 de la *Workers' Compensation Act* (qui porte sur les accidents à l'extérieur de la province) a été modifié à deux égards importants. Premièrement, l'article a été modifié pour permettre à un travailleur d'être protégé s'il est un résident de l'Alberta et si son lieu d'emploi habituel est l'Alberta et que le travail qu'il exécute à l'extérieur est la continuation du travail à l'intérieur de la province pour le compte du même employeur ou d'un employeur apparenté. En vertu de la loi antérieure, le travailleur devait répondre aux deux critères. D'autres restrictions auparavant prévues dans la loi demeurent inchangées : la nature de l'emploi est telle que, dans le cadre normal de l'emploi, le travail ou les services exécutés par le travailleur doivent l'être à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la province; l'emploi à l'extérieur de la province doit durer moins de 12 mois. Outre les restrictions visant la résidence et l'emploi mentionnées plus haut, ces deux exigences doivent être satisfaites pour être admissibles à l'indemnisation. La deuxième modification apportée en 2002 permet à un employeur de présenter une demande de renonciation aux restrictions concernant la résidence, le lieu d'emploi habituel, la continuation de l'emploi antérieur et les fonctions d'emploi habituelles exigeant de travailler à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la province. La CAT peut maintenant renoncer à l'ensemble ou à une partie de ces exigences, aux conditions qu'elle juge appropriée. La disposition antérieure permettant la renonciation à la période maximum de 12 mois à l'égard d'un emploi à l'extérieur de la province demeure en vigueur. Comme telle, la CAT peut maintenant, sur demande présentée par l'employeur, renoncer à toutes les exigences concernant la résidence et le travail pour une protection à l'extérieur de la province, selon les modalités qu'elle estime appropriées.
- 3 En Nouvelle-Écosse, si un travailleur est blessé dans une autre province ou territoire pendant qu'il est à l'emploi d'un employeur dont le lieu d'affaires ou le lieu principal d'activité se trouve à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse et si le travailleur a droit de recevoir des prestations conformément à la loi de l'autre province ou territoire, il ne peut demander une indemnisation en Nouvelle-Écosse (sans égard au lieu de résidence du travailleur, qu'il soit ou non en Nouvelle-Écosse) à moins : (i) que le lieu de travail habituel du travailleur pour le compte de cet employeur se situe en Nouvelle-Écosse; et que (ii) au moment de l'accident le travailleur se trouvait temporairement à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse pour les besoins de l'emploi qu'il occupe en Nouvelle-Écosse.
- 4 Au Québec, la loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu hors du Québec ou d'une maladie professionnelle contractée hors du Québec si, lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée, il est domicilié au Québec et son employeur a un établissement au Québec. Cependant, si le travailleur n'est pas domicilié au Québec, la loi lui demeure applicable s'il était domicilié au Québec au moment de son affectation hors du Québec, si la durée du travail hors Québec n'excède pas cinq ans au moment où l'accident est survenu ou la maladie professionnelle a été contractée et son employeur a alors un établissement au Québec. Il importe de noter que dans tous les cas, le travailleur doit être rattaché à l'établissement québécois de son employeur.
- 5 L'employeur peut, sur demande, renoncer à cette exigence.
- 6 Disposition spéciale pour l'emploi sur un bateau, navire, embarcation enregistrés au Canada ou le lieu principal d'affaires du propriétaire est dans la province.
- 7 Disposition spéciale pour le travail sur un bateau, un navire, un vaisseau ou un aéronef, ou un train, un camion, ou un autre véhicule de transport utilisé pour transporter des marchandises ou des passagers.
- 8 Dans tous les cas, l'établissement de l'employeur auquel est rattaché le travailleur doit être situé au Québec. Si la lésion professionnelle survient au Québec, le travailleur est couvert par la LATMP alors que si la lésion survient à l'extérieur, voir note 1.
- 9 À l'étranger temporairement pour motifs rattachés à l'emploi.
- 10 Si le travailleur ne peut réclamer dans une autre juridiction.
- 11 Les activités ont lieu en grande partie dans la province.
- 12 Si l'accident survient en dehors de l'Ontario, la place d'affaires de l'employeur est située en dehors de l'Ontario et le travailleur a droit à l'indemnisation en vertu de la loi du lieu où survient l'accident, le travailleur n'a droit aux prestations en vertu du régime d'assurance que si le lieu de travail du travailleur est situé en Ontario et que l'accident survient lorsque le travailleur est employé en dehors de l'Ontario pour une raison occasionnelle ou accidentelle liée à l'emploi du travailleur. Il y a des dispositions spéciales gouvernant le travail sur un navire qui est ou bien enregistré au Canada ou que la place d'affaires principale de son propriétaire ou de la personne qui l'offre pour affrètement est située en Ontario. Il y a aussi des dispositions spéciales pour le travail sur un train, un avion ou un navire ou un véhicule utilisé pour le transport de passagers ou de marchandises.
- 13 Pour les travaux de l'industrie du transport.
- 14 Avec le même employeur.
- 15 Les critères sont satisfaits si l'emploi du travailleur comprend les activités exercées pour le même employeur à l'intérieur et à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut.
- 16 Lié.
- 17 Aucun délai prévu. La pratique courante est de 12 mois.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

- 
- 18 Une couverture obligatoire est prévue pour certains travailleurs qui sont obligés de travailler en dehors de la province ou du pays pour des périodes continues de moins de deux ans. Les employeurs peuvent aussi demander une couverture facultative pour certains travailleurs qui sont obligés de travailler en dehors de la Saskatchewan pour des périodes continues plus longues que deux ans mais inférieures à cinq.
  - 19 En Ontario selon la politique de la commission, la limite peut être prolongée jusqu'à trois ans au-delà de la période initiale de six mois, sur demande présentée à la CSPAAT.
  - 20 En Saskatchewan, si l'employeur exige que le travailleur soit absent pendant plus de cinq années consécutives, la CAT ne prolongera pas la protection du travailleur.
  - 21 La formation doit avoir lieu au cours de l'emploi, et l'employeur doit payer au travailleur les frais de formation, de voyage, de repas et ou de logement. La couverture ne s'étend pas à toute modification, pour des raisons personnelles, à ce qui précède.
  - 22 Il doit réclamer dans l'autre juridiction s'il le peut. Sur un navire, réclamation en vertu *Merchant Seamen Act*.
  - 23 Ne réclame pas ni n'intente une action dans une autre juridiction.
  - 24 L'employeur doit informer la CSST par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, lui faire un rapport écrit de tout événement entraînant: (a) le décès d'un travailleur; (b) des blessures telles à un travailleur qu'il ne pourra probablement pas accomplir ses fonctions pendant 10 jours ouvrables; (c) des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable ou (d) des dommages matériels de 50 000 \$ et plus. (art. 62 LSST)
  - 25 Si la masse salariale n'est pas déclarée.
  - 26 Excusable.
  - 27 Les employeurs peuvent être responsables de tous les coûts encourus par la commission pour faire enquête sur une lésion, et peuvent se voir imposés une amende de 500 \$.
  - 28 Par entente, la CSTIAT administre les lois sur les accidents du travail dans deux juridictions : les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.
  - 29 Travail sécuritaire NB ne souscrit pas à l'article 7 concernant les microtraumatismes répétés puisqu'ils sont indemnisés au Nouveau-Brunswick à titre d'accidents du travail au lieu de maladies professionnelles.
  - 30 Concernant l'art. 12 (Procédure de cotisation de rechange pour l'industrie du camionnage interprovincial), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, les employeurs de camionnage interprovincial qui traversent l'Ontario et l'un ou l'autre du Yukon ou de l'Île-du-Prince-Édouard seront tenus de distribuer leurs cotisations au prorata, comme tout autre employeur de camionnage interprovincial qui n'a pas demandé à être couvert par la Procédure de cotisation de rechange pour l'industrie du camionnage interprovincial.
  - 31 La CSST ne participe plus à l'article 7 (maladies professionnelles) de l'[Entente interprovinciale](#) depuis le 8 février 2005.